



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **13 FEV. 2024**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT  
04.84.35.42.64  
[marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2023-328-MED  
portant mise en demeure à l'encontre du Groupement d'intérêt économique (GIE)  
STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux délivrés depuis 1968 au GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU pour l'établissement qu'il exploite Secteur 823 sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer - 13270 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-124 PC du 8 août 2017, imposant des prescriptions complémentaires au Groupement d'Intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, et notamment son article 4 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 20 juin 2023 effectuée sur le site du GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, implanté à Fos-sur-Mer ;

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 18 décembre 2023 ;

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que le Groupement d'intérêt économique (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, situé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, exploite un dépôt de pétrolier dont les activités sont notamment régies par les prescriptions de plusieurs arrêtés ministériels et préfectoraux délivrés à l'établissement depuis 1968 ;

**Considérant** que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé dispose que :

« [...] l'exploitant élabore et met en œuvre un plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement en toutes circonstances du matériel et du réseau de lutte contre l'incendie.

Le plan de maintenance contient a minima :

- la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état du matériel et du réseau de lutte contre l'incendie (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.)

- les résultats des contrôles du matériel et du réseau

- les suites données à ces contrôles. »

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, il a été constaté que l'exploitant n'a pas formalisé de méthodologie d'analyse des résultats des contrôles ni de critères de priorisation des réparations à mener sur son matériel et son réseau de lutte contre l'incendie ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, il a été constaté un manque de traçabilité des suites données aux contrôles du matériel et du réseau de lutte contre l'incendie, malgré l'existence d'une procédure dédiée ;



**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement du réseau « Eau » du réseau incendie ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la défaillance du matériel et du réseau incendie peut compromettre la stratégie de lutte contre l'incendie du site ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GIE STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU à Fos-sur-Mer de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU, dont le siège social est situé à PETROINEOS, 6 avenue de la Bienfaisance BP6 Lavera à Martigues (13117), désigné ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral de mise en demeure pour ses installations situées Secteur 823 sur la commune de Fos-sur-Mer (13270), détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2017 susvisé, relativement au matériel et au réseau de lutte contre l'incendie :

- en formalisant, sous un délai de deux mois, les critères sur lesquels reposent la priorisation et les délais des interventions,
- en fiabilisant, sous un délai de six mois, la traçabilité des suites données aux contrôles des équipements, en mettant en place des dispositions de nature à garantir le respect des procédures internes,
- en établissant, sous un délai de deux mois, un plan de maintenance préventive et/ou curative permettant de garantir l'intégrité et le fonctionnement du réseau « Eau » du réseau incendie.

Les délais mentionnés au présent article s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 4 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (GIE) STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

### ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

### ARTICLE 6- Ampliation, exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,  
- Le Sous-Préfet d'Istres,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 FEV. 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY